

# LES STAGES EN ENTREPRISE

## LES GRANDS PRINCIPES

- Circulaire n°2000-095 du 26 juin 2000 relative à l'encadrement des périodes en entreprise (formations professionnelles de niveau V et IV des lycées)
- Périodes en entreprise qui font partie intégrante d'une formation
- 2 catégories :
  - ➔ les stages en entreprise : Obligatoires, mais non évalués à l'examen. Objectifs principaux : découverte du milieu professionnel et/ou mise en application d'acquis de la formation en établissement
  - ➔ les périodes de formation en entreprise (PFE) ou en milieu professionnel (PFMP) : Obligatoires et évalués à l'examen. Objectif principaux : faciliter l'acquisition et/ou la validation de certains savoirs et savoir-faire définis dans les référentiels de certification des diplômes, qui ne sont pleinement mis en œuvre que dans le cadre d'activités exercées dans le milieu professionnel.
- Pour les 2 catégories, l'élève est placé sous la responsabilité d'un tuteur. Cet encadrement est comptabilisé dans le service du professeur pour 2 heures par semaine, dans la limite de 3 semaines par séquence de stage ou par séquence de formation en entreprise.

## LA CONVENTION DE STAGE

- Note de service n°96-241 du 15 octobre 1996 portant convention type pour la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels
- Circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans.

### La procédure

- Articles 8-1 et 16-6 du décret du 30 août 1985 : Le Conseil d'Administration donne son accord sur la passation des conventions dont le chef d'établissement est signataire au nom de l'établissement
- Devant l'impossibilité, dans la pratique, de soumettre au Conseil d'Administration toutes les conventions de stage, il convient :
  - ➔ de proposer à son approbation un modèle de convention (cf modèle ci-après)
  - ➔ d'autoriser, par délibération du Conseil d'Administration, le chef d'établissement à conclure toute convention établie conformément à la convention type.

### Les formes de la convention

- Chaque convention visera ces deux délibérations.
- Les signatures du chef d'établissement et du chef d'entreprise doivent être apposées à la fin du document.
- Celui-ci doit, en outre, être visé par le professeur chargé du suivi de l'élève, par le tuteur et par l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur)

➤ Doit être ensuite adressée à la famille pour information

➤ Doit être accompagnée de 2 annexes :

**Annexe pédagogique** : précise les objectifs et les modalités de la période en entreprise :

- ➔ durée, calendrier et contenu des différentes séquences ou périodes ou du stage
- ➔ conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise
- ➔ modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en entreprise
- ➔ conditions d'intervention des professeurs
- ➔ modalités de suivi et d'évaluation de la formation en entreprise par l'équipe pédagogique et les professionnels, en application du règlement d'examen du diplôme préparé
- ➔ définition des activités réalisées par l'élève en entreprise sur la base des compétences du référentiel du diplôme et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise d'accueil

#### **Importance de cette annexe**

**Constitue le principal outil juridique permettant de formaliser les obligations des entreprises d'accueil (notamment activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de la formation),  
et un guide pour le tuteur chargé de la formation du jeune en entreprise**

**Annexe financière** : définit les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurance : hébergement, restauration, transport, assurance.

#### **Modèles de conventions :**

- *Modèle de convention type à la formation en milieu professionnel des élèves des lycées professionnels, et d'une manière plus générale, à l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel : Cf ci-dessous*
- *Modèle de convention relative à l'organisation de visite d'information en milieu professionnel : Annexe 1 de la circulaire du 8 septembre 2003*
- *Modèle de convention relative à l'organisation de séquence d'observations en milieu professionnel : Annexe 2 de la circulaire du 8 septembre 2003*
- *Modèle de convention relative à l'organisation de stage d'initiation en milieu professionnel : Annexe 3 de la circulaire du 8 septembre 2003*
- *Modèle de convention relative à l'organisation de stage d'application en milieu professionnel : Annexe 4 de la circulaire du 8 septembre 2003*
- *Modèle de convention pour les stages en entreprise pour les BTS : Cf ci-dessous*

**MODELE DE CONVENTION TYPE A LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL  
DES ELEVES DES LYCEES PROFESSIONNELS  
(à adapter selon les spécificités locales)**

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n°2000-620 du 5 juillet 2000 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement

*Selon la formation dispensée :*

Vu le décret n°2001-982 du 25 octobre 2001 portant règlement général du baccalauréat professionnel ;

Vu le décret n°2003-93 du 30 janvier 1993 portant règlement général des BEP,

Vu le décret n°93-433 du 24 mars 1993, portant règlement général des CAP,

Vu la note de service n°92-329 du 9 novembre 1992 relative à la mise en œuvre des périodes de formation en entreprise et du contrôle en cours de formation dans les CAP et BEP ;

*Ou (pour les séquences éducatives en entreprise) :*

Vu la circulaire n°79-219 du 16 juillet 1979 relative à l'organisation de séquences éducatives en entreprise pendant l'année scolaire 1979-1980 ;

Vu la circulaire n°17-70 du 26 mars 1970 relative aux stages pendant les vacances scolaires ;

Vu la note de service n°93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du lycée en date du .../.../... approuvant la convention type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative en entreprise, ou de période de formation en entreprise ou de stage ou de période de formation en milieu professionnel conforme à la convention type ;

Entre :

L'entreprise (ou l'organisme) représentée par M....., en qualité de ....., d'une part,

Et :

Le Lycée représenté par M....., en qualité de chef d'établissement, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** – La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe, de « séquences éducatives en entreprise ou périodes de formation en entreprise ou stages ou périodes de formation en milieu professionnel » réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

**Article 2** – Les objectifs et les modalités de cette période de formation sont consignés dans l'annexe pédagogique :

- Durée, calendrier et contenu des différentes séquences ou périodes ou du stage ;
- Conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise ;
- Modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en entreprise ;
- Conditions d'intervention des professeurs ;
- Modalités de suivi et d'évaluation de la formation en entreprise par l'équipe pédagogique et les professionnels, en application du règlement d'examen du diplôme préparé ;

➤ Définition des activités réalisées par l'élève en entreprise sur la base des compétences du référentiel du diplôme et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise d'accueil.

**Article 3** – Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

**Article 4** – La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit, en outre, être visé par l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) par le ou les enseignants chargés du suivi de l'élève et par le tuteur.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

**Article 5** – Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

Le secret professionnel est de rigueur absolue. L'élève est tenu d'observer la plus entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise, notamment dans le domaine informatique. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise (nom d'un client par exemple).

**Article 6** – En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure.

Au cas où les élèves majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période en entreprise ne pourra excéder les limites indiquées au premier alinéa.

En ce qui concerne le travail de nuit, seuls les élèves majeurs nommément désignés par le chef d'établissement scolaire peuvent être incorporés à des équipes de nuit.

**Article 7** – La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale ou réglementaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans, et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans. Au-delà de 4h30 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de stage après 22 heures le soir, et avant 6 heures le matin. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Ces dispositions ne souffrent d'aucune dérogation.

**Article 8** – En application de l'article R.234-22 du Code du Travail, les élèves mineurs autorisés par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou à effectuer des travaux qui leur sont normalement interdits ne doivent utiliser ces machines ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur de l'élève.

La demande de dérogation, où figure la liste des machines ou travaux normalement interdits, est adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail.

L'avis d'aptitude médicale aura préalablement été donné par le médecin scolaire.

Seuls les élèves titulaires d'un CAP correspondant à l'activité qu'ils exercent sont dispensés d'autorisation sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

**Article 9** – Les élèves mineurs titulaires d'un CAP correspondant aux activités qu'ils exercent ou les élèves majeurs ayant à intervenir au cours de leur stage sur des installations et des équipements électriques ou à leur voisinage doivent être habilités par l'employeur en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par les élèves préalablement à toute intervention de leur part sur les matériels en question. Les modalités d'habilitation des élèves en stage sont précisées dans l'annexe pédagogique.

**Article 10** – Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;

Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Il devra déclarer le stagiaire comme conducteur s'il utilise un véhicule de l'entreprise.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

**Article 11** – En application des dispositions de l'article L. 412-8 a et de l'article D. 412-6 du Code de la Sécurité Sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.

**Article 12** – Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

**Article 13** – Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

**Article 14** – Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

**Article 15** – La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

## **TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **ANNEXE PEDAGOGIQUE**

➤ Nom du ou des élèves concerné(s) :

- Date de naissance :
- Nom et qualité du tuteur :
- Nom du ou des professeurs chargés de suivre le déroulement de la formation en milieu professionnel :
- Dates de la période de formation en entreprise ou en milieu professionnel :
- Horaires journaliers de l'élève :

	<i>Matin</i>		<b>Après-midi</b>	
<b>Lundi</b>	De	A	De	A
<b>Mardi</b>	De	A	De	A
<b>Mercredi</b>	De	A	De	A
<b>Jeudi</b>	De	A	De	A
<b>Vendredi</b>	De	A	De	A
<b>Samedi</b>	De	A	De	A

*Eventuellement, pour le travail de nuit d'un élève majeur :*

- M. est autorisé à travailler entre 22 heures et 6 heures.
- Objectifs assignés à la période de formation en entreprise ou en milieu professionnel
- Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus

*Par rapport au référentiel d'activités professionnelles défini dans le diplôme :*

- Activités prévues :
- Compétences visées :
- Modalités d'évaluation de la période de formation en entreprise ou en milieu professionnel (en référence au règlement d'examen du diplôme considéré) :

*Eventuellement :*

- Modalités de délivrance de l'habilitation nécessaire en cas de risque électrique :

### **ANNEXE FINANCIERE**

1 – Hébergement

2 – Restauration

3 – Transport

4 – Assurance :

- Pour le lycée :
- Pour l'entreprise :

**Vu et pris connaissance le :**

- Le représentant légal de l'élève mineur :    Le ou (les) Professeur(s) :    Le tuteur de l'entreprise :  
 ou l'élève majeur :

**Fait en trois exemplaires**

A..... le .....

**Le représentant de l'entreprise**

*(cachet et signature)*

A..... le.....

**Le Chef d'Etablissement**

*(cachet et signature)*

## MODELE DE CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE POUR ELEVES DE BTS

(à adapter selon les spécificités locales)

**Article 1** – Cette action a pour objet notamment de soutenir l'intérêt des étudiants pour la formation qu'ils reçoivent, de les sensibiliser aux réalités de l'entreprise et de mettre en application les connaissances et le savoir faire déjà acquis.

**Article 2** – Durant le stage, les étudiants sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline.

**Article 3** – Les stagiaires, pendant la durée de leur séjour en entreprise, demeureront étudiants. Ils seront suivis par le proviseur du lycée ou les membres de l'enseignement présentés par lui, dans des conditions qui seront déterminées par écrit, en accord avec le proviseur et le chef d'entreprise. Les étudiants stagiaires pourront revenir au lycée pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours dont la date est portée à la connaissance du chef d'entreprise avant le commencement du stage.

**Article 4** – En cas de manquement à la discipline, le chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant stagiaire fautif, après avoir prévenu le proviseur du lycée. Avant le départ de l'étudiant, le chef d'entreprise devra s'assurer que l'avertissement adressé au proviseur a bien été reçu par ce dernier.

**Article 5** – Au cours du stage, les étudiants stagiaires ne pourront prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Si les stagiaires bénéficient du régime d'assurances sociales des étudiants, ils continueront à recevoir, au titre de ce régime, les prestations des assurances maladies, maternité, ainsi, éventuellement, que les allocations familiales ; dans le cas contraire, lesdites prestations pourront leur être servies s'ils ont la qualité d'ayant-droit, d'assurés sociaux au sens de l'article 285 du Code de la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, les stagiaires continueront à bénéficier de la législation sur les accidents du travail en application de l'article 416-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, dudit code, et devront être munis de leur carte d'immatriculation.

En cas d'accident survenant à l'étudiant, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise s'engage à faire parvenir toutes les déclarations, le plus rapidement possible, au proviseur du lycée ; il utilisera à cet effet les imprimés spéciaux qui seront mis à sa disposition par le proviseur, à charge pour celui-ci de remplir les formalités prévues.

Le chef d'entreprise devra souscrire une assurance le protégeant lorsque la responsabilité de l'entreprise ou d'un de ses salariés peut être engagée.

Le proviseur doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer.

**Article 6** – Le proviseur du lycée demandera au chef d'entreprise son appréciation sur le travail des étudiants, et, s'il y a lieu, sur certains points particuliers qu'il jugera nécessaires. Il sera remis aux étudiants stagiaires un certificat indiquant la nature et la durée du stage.

**Article 7** – Les étudiants rédigeront à l'issue de leur stage un rapport où seront évoqués notamment les points suivants :

- ➔ présentation de l'entreprise ou du service d'accueil, conditions de déroulement du stage
- ➔ exposé des principales tâches accomplies, de leurs aspects techniques, des réflexions et conclusions que le stagiaire a tirées de son activité

### Fait en trois exemplaires

A.....

Le.....

**Le responsable de l'élève mineur  
Ou l'élève majeur**

A.....

Le.....

**Cachet de l'entreprise  
Signature de son représentant**

A.....

Le.....

**Le Proviseur**

Source : Gestionnaires03

## LE STATUT DU STAGIAIRE

- Demeure sous statut scolaire. Reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.
- Ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Possibilité de versement d'une gratification (montant maximum : 30% du SMIC, avantages en nature compris)
- Est associé aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. Mais ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle.
- Est tenu au respect du secret professionnel.
- Soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure.
- Pour les élèves mineurs : la durée du travail ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Repos hebdomadaire : durée minimale de 2 jours consécutifs.
- Pour les élèves de moins de 16 ans : une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives, pour chaque période de 24 heures. Pour les élèves de 16 à 18 ans : 12 heures consécutives.
- Au delà que 4,5 heures de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.
- Travail de nuit interdit entre 20 heures et 6 heures pour les élèves de moins de 16 ans ; interdit de 22 heures à 6 heures pour les élèves de 16 à 18 ans. Pour les élèves majeurs, seuls ceux nommément désignés par le chef d'établissement scolaire peuvent être incorporés à des équipes de nuit.

## LE FINANCEMENT DES FRAIS INHERENTS AU STAGE

- Note de service n°93-179 du 24 mars 1993 relative au financement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise.

### L'hébergement

- La réglementation en vigueur n'autorise pas le versement d'une indemnité représentative de frais aux familles des élèves effectuant, dans le cadre de leur scolarité, un stage ou une période de formation en entreprise

### RECOMMANDATION

Faire héberger les élèves lorsque c'est nécessaire, à un coût raisonnable, si possible dans un établissement scolaire proche disposant d'un internat

### La restauration

- L'annexe financière de la convention passée entre l'établissement et l'entreprise doit prévoir les conditions dans lesquelles l'établissement peut régler directement le restaurant d'entreprise acceptant de fournir des repas aux élèves à un prix raisonnable.
- S'il n'est pas possible de régler par convention les modalités de restauration, le Conseil d'Administration doit se prononcer sur le versement, dans la limite des crédits disponibles, d'une allocation versée aux familles, ou, le cas échéant, aux élèves majeurs.
- Mode de calcul : différence entre le prix facturé pour la restauration et le montant du prix du repas pratiqué par l'établissement scolaire d'origine.

➤ Pour l'hébergement, comme pour la restauration, l'élève interne ou demi-pensionnaire qui a acquitté le prix de pension ou de demi-pension à son établissement d'origine bénéficie d'une remise d'ordre pour la durée du stage ou de la période de formation en entreprise, nécessitant un hébergement / restauration hors de l'établissement.

### Le transport

➤ Les dépenses de transport des élèves sont remboursées sur justificatif, sur la base du coût moyen d'un billet de seconde classe au tarif en vigueur. (compte 624 du service spécial J1) ;  
Un état nominatif et liquidatif doit être produit à l'appui du paiement.

### **Taux SNCF seconde classe applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007**

<b>Tranche</b>	<b>Taux SNCF</b>	<b>Part complémentaire</b>
0 : < 17 kms	0,1581	0,6325
1 : < 30 kms	0,1760	0,2035
2 : < 65 kms	0,1295	1,6781
3 : < 110 kms	0,1200	2,3300
4 : < 150 kms	0,1142	3,2735
5 : < 200 kms	0,0946	6,4157
6 : < 301 kms	0,0959	6,1549
7 : < 500 kms	0,0818	10,8332
8 : < 800 kms	0,0730	14,6370
9 : < 9999 km	0,0598	25,5533

*Le montant des remboursement s'obtient en multipliant le nombre de kms du trajet (un trajet correspond à un aller ou à un retour) par le taux SNCF de la tranche correspondante auquel s'ajoute la part complémentaire.*

**Il importe en tout état de cause de favoriser le choix d'entreprises ayant des possibilités d'hébergement et de restauration à proximité, et situées le plus près possible du lieu de résidence de l'élève.**

### L'assurance

➤ Pour le chef d'établissement : souscription obligatoire d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage en entreprise

➤ Pour le chef d'entreprise :

➔ souscription d'une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire

➔ ajout à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » d'un avenant relatif au stagiaire

## **LA PROTECTION SOCIALE DES ELEVES STAGIAIRES**

➤ Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (articles 9 et 10)

➤ Décret n°2006-1627 du 18 décembre 2006 relatif à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des stagiaires

➤ Circulaire n°DSS/5B/2007/236 du 14 juin 2007 relative à la protection sociale du stagiaire

### Champ d'application

Sont concernés :

⇒ Les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu

⇒ Les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisés et les étudiants (autres que ceux mentionnés ci-dessus) pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoire ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études

⇒ Les personnes non mentionnées ci-dessus, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue.

➤ Conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 2006, les étudiants ou élèves peuvent percevoir une gratification lorsque la durée du stage est supérieure à 3 mois consécutifs.

➤ Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, seuls sont autorisés les stages faisant l'objet d'une convention, et tous les stages, qu'ils soient ou non obligatoires, sont soumis au même système d'assujettissement : une franchise de cotisations et de contributions de sécurité sociale dans la limite de 379 €(en 2007) a été créée.

### Annexe 1

#### Circulaire du 14 juin 2007 relative à la protection sociale du stagiaire

<b>Stages dont la gratification mensuelle est inférieure ou égale à 12,5% du plafond de la sécurité sociale</b>	
<b><u>Avantages en nature et/ou en espèces</u></b>	Pris en compte pour l'appréciation du seuil de 12,5% du plafond mensuel de sécurité sociale
<b>Cotisations et contributions versées par le stagiaire</b>	Gratification non assujettie à cotisations et contributions sociales
<b>Cotisations et contributions versées par l'établissement d'enseignement</b>	Cotisation Accidents du Travail et Maladies Professionnelles annuelle et forfaitaire versée par l'établissement d'enseignement ou le Rectorat
<b>Cotisations et contributions versées par l'entreprise d'accueil</b>	Gratification non assujettie à cotisations et contributions sociales
<b>Affiliation du stagiaire</b>	Le stagiaire reste en principe affilié au régime de sécurité sociale dont il bénéficie en tant qu'élève (ayant droit de ses parents....) Rattachement au régime général pour le risque Accidents du Travail et Maladies Professionnelles
<b>Droits ouverts aux stagiaires (au titre des sommes versées au stagiaire)</b>	* Risques maladie, maternité, invalidité, décès : pas de prestations ni en nature, ni en espèces * Risque Accidents du Travail et Maladies Professionnelles : droit aux prestations en nature et la rente d'incapacité permanente * Risque vieillesse : pas d'ouverture de droits à la retraite

<b>Stages dont la gratification mensuelle est supérieure à 12,5% du plafond de la sécurité sociale</b>	
<b><u>Avantages en nature et/ou en espèces</u></b>	Pris en compte pour l'appréciation du seuil de 12,5% du plafond mensuel de sécurité sociale
<b>Cotisations et contributions versées par le stagiaire</b>	Franchise de cotisations salariales de sécurité sociale et de CSG-CRDS pour la partie de l'indemnité inférieure ou égale à 12,5% du plafond mensuel de la sécurité sociale, droit commun au delà
<b>Cotisations et contributions versées par l'établissement d'enseignement</b>	

<b>Cotisations et contributions versées par l'entreprise d'accueil</b>	Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale et de CSG-CRDS pour la partie de l'indemnité inférieure ou égale à 12,5% du plafond mensuel de la sécurité sociale, droit commun au delà (cotisations de sécurité sociale, CSG-CRDS, CSA, FNAL, versement transport)
<b>Affiliation du stagiaire</b>	Affiliation en principe au régime de sécurité sociale dont il bénéficie en tant qu'élève. Affiliation en plus au régime général si le stagiaire remplit les conditions d'ouverture de droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie du régime général
<b>Droits ouverts aux stagiaires (au titre des sommes versées au stagiaire)</b>	Application du droit commun avec pour assiette le différentiel entre gratification et 12,5% du plafond de sécurité sociale : * Risques maladie, maternité, invalidité, décès, ATMP : prestations en nature et en espèces (indemnités journalières, invalidité, capital décès, rente d'incapacité permanente) à l'exclusion de l'indemnité en capital ATMP * Risque vieillesse : ouverture des droits à la retraite dans les conditions de droit commun pour le régime de base

## LES TRAVAUX DANGEREUX

- Directive européenne n°94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail
- Circulaire DGT/DGESCO/DGFAR/DGER du 25 octobre 2007 relative à l'âge minimum de délivrance de la dérogation prévue à l'article R 234-22 du Code du Travail, pour les élèves inscrits en enseignement professionnel ou technologique. Modifie la circulaire DGT n°4 du 1<sup>er</sup> février 2007

### Le principe

- Articles R. 234-22 et suivants du Code du Travail : Interdiction d'affecter les jeunes en milieu de travail à certains travaux particulièrement dangereux du fait de l'action conjuguée des risques inhérents à l'opération visée, de la vulnérabilité du jeune et de son inexpérience.
- Toutefois, pour permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle, des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées par l'inspection du travail.

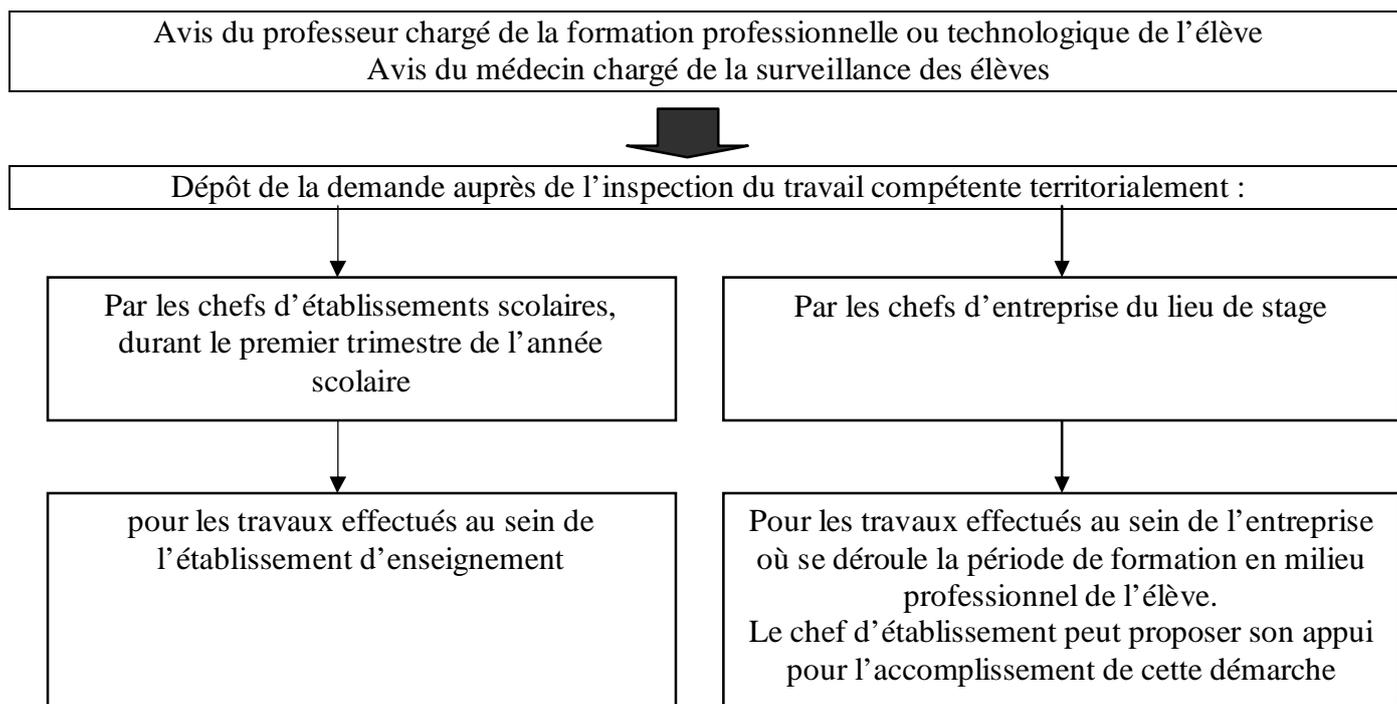
### La modification de l'âge minimum de délivrance de ces dérogations

- Age minimum de délivrance de ces dérogations : « Tout jeune âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale ».
- Les parcours de formation des élèves qui préparent un diplôme technologique ou professionnel (articles L. 336-1 et L. 337-1 du Code de l'Education), comportant des périodes en entreprise, ne relèvent pas de l'obligation scolaire à temps plein.

Les chefs d'établissement d'enseignement professionnel et technologique peuvent présenter des demande de dérogation pour les élèves **âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans**, engagés dans des formations conduisant à un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.

- Les jeunes engagés dans des formations ne conduisant pas à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique ne peuvent bénéficier d'une dérogation. Sont à ce titre notamment concernés les élèves de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> de SEGPA, et les élèves suivant un module de découverte professionnelle 6 heures.

## Conditions à remplir pour le dépôt des demandes de dérogation



- Les demandes de dérogation ne peuvent être déposées que si elles sont indispensables à la formation professionnelle des élèves au regard des référentiels.
- Toutes les garanties doivent être prises pour préserver la sécurité et la santé des élèves.
- La demande de dérogation ne peut produire d'effets qu'à partir de la date de la signature de la décision de dérogation ou à l'expiration du délai de 2 mois faisant naître une décision implicite d'acceptation. Elle n'a pas d'effet rétroactif.
- ➔ En conséquence, et lorsqu'elle intervient dans un délai proche de la fin d'année scolaire, elle ne couvre pas les risques encourus par l'élève tout au long de l'année scolaire antérieurement à l'obtention de la dérogation.

### Les pièces nécessaires à la demande de dérogation

- Avis médical délivré par le médecin chargé de la surveillance des élèves
- Autorisation du professeur compétent pour chacun des élèves
- Dénomination de la formation professionnelle suivie
- Liste précisément référencée des machines, appareils ou produits nécessaires à l'acquisition de la formation et leurs lieux d'utilisation

## **LES STAGES A L'ETRANGER**

- Circulaire n°2003-203 du 17 novembre 2003 portant convention type concernant les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation professionnelle de niveaux V et IV

### Les conditions juridiques de travail

- Les élèves en stage à l'étranger sont soumis à la législation du travail en vigueur dans le pays d'accueil.
- En l'absence de toute réglementation protectrice du pays d'accueil, des dispositions protectrices doivent être prises par voie conventionnelle entre l'établissement scolaire et l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

## Les assurances

Domages liés aux activités professionnelles : Sont normalement couverts par l'assurance responsabilité civile prise par le chef d'établissement scolaire, à condition que cette assurance couvre également les activités de l'élève à l'étranger.

Domages causés ou subis en dehors des activités professionnelles : Ni la responsabilité de l'entreprise d'accueil ni celle de l'établissement scolaire ne sont engagées pour les dommages survenant en dehors des activités professionnelles. Les assurances nécessaires doivent donc être souscrites par les familles.

### La couverture accidents du travail

- Les stagiaires continuent à bénéficier de la législation française sur les accidents du travail, à condition que le stage n'excède pas 6 mois.
- Le chef d'établissement doit faire une demande de maintien du droit aux prestations françaises auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève, accompagnée de la convention de stage dûment remplie.
- Le règlement des soins dispensés à l'étranger est à avancer par l'élève. Les chefs d'établissement devront en informer les élèves et leur famille.
- En cas de gratification, deux cas à envisager selon le montant de la gratification :
  - ➔ Lorsque la gratification est inférieure ou égale au seuil de 12,5% du plafond de la sécurité sociale, la couverture accidents du travail et maladies professionnelles de la personne affiliée au régime français et effectuant un stage à l'étranger dans le cadre d'une formation suivie en France est maintenue pour une durée maximale de 12 mois. La cotisation est recouvrée auprès de l'établissement d'enseignement
  - ➔ Lorsque la gratification est supérieure au seuil de 12,5% du plafond de la sécurité sociale, l'établissement d'enseignement français dont relève le stagiaire est invité à vérifier qu'il existe bien dans le pays d'accueil un système de protection contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles et que l'organisme d'accueil paie les cotisations afférentes à la couverture de ce risque.

### Le suivi pédagogique

- En cas d'impossibilité de visites de suivi de l'élève par les professeurs de son établissement, pour des raisons financières ou de trop grand éloignement, le suivi et l'évaluation éventuelle peuvent être réalisés par un professeur d'un établissement relais dans le pays d'accueil, ou à distance, au moyen des technologies de l'information et de la communication.

**MODELE DE CONVENTION DE PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL A L'ETRANGER DES ELEVES EN FORMATION PROFESSIONNELLE DE NIVEAUX V et IV :**

<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/44/MENE0302367C.htm>

## **LE SUIVI DES STAGES**

- Application de suivi des stages en entreprise généralisée depuis la rentrée 2007 (cf circulaire académique de rentrée 2007). Outil de suivi administratif et pédagogique, qui s'appuie sur des « fiches diplômes » validées par le corps d'inspection.

### **POUR EN SAVOIR PLUS :**

**Vade-mecum sur les périodes de formation en entreprise**

<http://www.ac-reims.fr/datice/PFE/pfe.htm>